



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas du projet de modification n°9  
du Plan d'Occupation des Sols (POS)  
de la commune de Romillé (35)**

n° MRAe 2017-005476

**Décision du 22 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de modification n°9 du plan d'occupation des sols (POS) de Romillé (Ille-et-Vilaine)**, présentée par Rennes Métropole et reçue le 22 novembre 2017 ;

**Considérant que** le POS de la commune a été approuvé en mars 2002 et que le document d'urbanisme ne contient aucun plan d'aménagement et de développement durable, de nature à guider et orienter les choix d'aménagement ;

**Considérant que** la modification du POS porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 2 secteurs communaux, compris dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concerté multi-sites (La Houlais et le Placis Verdys) et sur le remaniement (densification ou renouvellement urbain) du quartier de l'Encrier au centre-bourg ;

**Considérant que** la modification du POS est susceptible de permettre la construction de plus de 360 nouveaux logements à l'échelle de la prochaine décennie (sur la base du rythme souhaité d'une offre de 40 nouveaux logements par an) ;

**Considérant que** l'ouverture à l'urbanisation de l'intégralité des terrains de la ZAC aurait pour conséquence la non densification des parties urbanisées de la commune dont le potentiel est équivalent ;

**Considérant que** par conséquent le projet, en l'état, ne garantit d'aucune manière une réelle maîtrise de la consommation foncière ;

**Considérant que :**

- la commune de Romillé est incluse dans les périmètres du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine, tous deux porteurs d'enjeux qualitatifs forts ;

– la station d'épuration communale est arrivée à saturation sur le plan organique et rejette ses eaux traitées dans un cours sous-affluent du Meu et de la Vilaine ;

**Considérant que :**

– la capacité d'accueil du territoire communal est compromise par la saturation actuelle de l'outil d'épuration communal ;

– le projet de réalisation de la ZAC multi-site, pour les 2 quartiers cités plus hauts, ne comporte pas d'éléments d'actualisation ni d'étude de phasage entre l'évolution des besoins et l'adaptation de la station d'épuration ;

– le projet de densification urbaine du quartier de l'Encrier apparaît comme encore peu défini (parts des équipements, du logement, et des espaces verts notamment non arrêtées) ;

– les constructions qui seront ultérieurement définies dans le cadre d'un permis d'aménager pour le secteur de l'Ormel et du Champ Rouatard amplifieront les besoins en l'assainissement collectif ;

**Considérant que** les ouvertures à l'urbanisation à proximité de zones du POS dédiées à d'autres formes d'activités et usages (déchetterie, serres) sont de nature à induire des impacts sur les plans du paysager, des nuisances sonores ainsi que des effets de cumul pour la maîtrise des écoulements pluviaux ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification du POS N°9 de la commune de Romillé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du POS, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n°9 du POS de la commune de Romillé n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le projet de modification du POS, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet pour l'observation des aspects pré-cités, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement pour la modification du POS envisagée, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 22 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX